

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le - 6 SEP. 2011

ARRÊTÉ N° 371/2011 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur les RD 14 bis et RD 32 VI, hors agglomération de
la Commune de BRETTEEN**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Maire de la Commune de BRETTEEN,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'afin de renforcer la sécurité des usagers de la route, notamment au droit du carrefour entre les RD 14 bis et RD 32 VI, hors agglomération de la Commune de BRETTEEN; il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 14 bis et de remplacer les panneaux "Cédez-le-passage" existants sur la RD 32 VI par un régime de priorité de type "STOP" ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 14 bis, dans le sens RD 483 – carrefour RD 14 bis/RD 32 VI, du PR 8+750 au PR 8+960, hors agglomération de BRETTEEN.

Article 2 – Les usagers circulant sur la RD 32 VI, à son intersection avec la RD 14 bis, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée ; ils devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 14 bis et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

La signalisation mise en place est la suivante :

- panneau "STOP" au PR 2+000 (dans le sens croissant, en venant de BRETTEEN) et au PR 2+015 (dans le sens décroissant, en venant de SOPPE-LE-BAS).

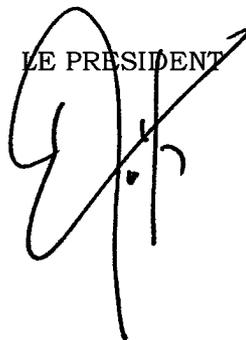
Article 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de BRETTEEN,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER